

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 15 décembre.

Accusation d'attentat politique sur divers points du royaume, en 1833 et 1834. — Conclusions du réquisitoire de M. le procureur-général. — Demande de mise en accusation de 206 inculpés.

Aujourd'hui la Cour des pairs a entendu la fin de la lecture du réquisitoire qui avait déjà occupé plusieurs séances, et les conclusions de M. le procureur-général. Voici le texte exact et complet de ces conclusions :

DANS CES CIRCONSTANCES,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL REQUIERT,

QU'IL PLAISE A LA COUR :

Lui donner acte de ce qu'il s'en remet à sa prudence à l'égard des inculpés :

Bonnefonds, Bossu, Brognac, Bator, Desgenétais, Drin, Drulin, Gossent, Hance, Lacambre, Lecouvey, Legoff, Manin, Marquet, Martinault, Mathé, Moreincourt, Ruaud, Terrier, — de Paris;

Abeille, Aberjoux, Albran, fille Barthel, Berthelier, Blancart, Bourgeois, Bressy, Chauvel, Clément (Pierre-François), Clocher, Couchoud (Louis), Curia, Deccour, Defrance, Desiste, Drevet, Dufour, Dumas, Durand (Napoléon), Durrière, Edouard, Escoffier, Fournier (Gaspard), Garnet, Gaud de Roussillac, Gervaise, Gervazy, Girod (Auguste), Gros (Louis), Gros (Louis), Krug femme Jomard, Laporte (Jean-Baptiste), Lassalle, Masoyer (Jean-Louis), Meyniel, Mollon (Jean-François), Pellegrin, Poncet, Reimond, Rennevier, Rey, Séchaud, Simonet, Tournier, Toyé ou Troillet, Valin, Vourpes ou Vourpy, — de Lyon;

Berardier, Danis, Journet, Paret, — de Saint-Etienne; Guillemain, Peutot, — de Saône-et-Loire;

Bouillieret, Bourdon, Bregaud, Carrey, Esselinger, Faillon, Funey, Gardet, Gerbet, Guy, Guyat, Livonges, Lorient, Panier, Papillard, Piroutet, — d'Arbois;

Boudet fils, — de Clermont-Ferrand;

Audaire, Berroyer, Bertrand, Brémand, veuve Chiret, fille Delacroix, Durand, Faivres, Forgeot, Fouet (Léandre), Hébert, Kolmerchelac, Lardin, Lefèvre, Léger, Médal, Mouton, Obry, Pacra, Petit, Renaux, Risbey, Saffray, Salles, Séguin, — de Paris;

Crouvisier, — d'Épinal;

Boissier, Cailleux, Coudreau, Lapotaire, Roustan, — de Lunéville;

Arago, Corbière, Durand (Honoré ou Jean), Morat, — de Perpignan;

Et, attendu qu'il résulte de l'instruction, qu'en 1833 et 1834, un attentat a été préparé, concerté, arrêté et commis sur divers points du royaume, dans le but : 1° de détruire et de changer le gouvernement; 2° d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3° d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres;

Attendu qu'il existe charges suffisantes contre :

Adam, Albert, Ayl, Baume, Bérard (Jean), Bernard (Jean-Claude), Bertholat, Bicon, Bille dit l'Algérien, Bille (Pierre), Billet, Blanc, Blancfort, Bocquis, Bœuf, Bouquin, Boyet, Breitbach, Brunet, Butet, Cachot, Carrier, Catein, Catin, Chagny, Chapuis, Charles (Simon-Gilbert), Charles (Claude-François), Charmy, Charpentier, Chataignier, Chéry, Cochet, Corréa, Couchoud (troisième frère), Court, Daspré, Dégly, Delorme, Depassio aîné, Depassio cadet, Desgranges, Desnard, Despinas, Desagne, Desvoves, Diano, Didier, Drigeard-Desgarnier, Duffez, Dusseigné, Favier, Fayard cadet, Fontaine, Gaignaire, Garcin, Gauthier (François-Aimé), Gayet, Genest, Gille, Girard (Jules-Auguste), Girard (Pierre-Antoine), Girard (François-Victor), Gouge, Gros (Antoine), Gros (François), Guélaud, Guerpillon, Guibaud, Guibier, Guichard, Guillebeau, Guillot, Hamel, Heer, Hugon, Huguet, Jacquillard, Jobelly, Julien, Jullard, Lafont, Lagrange, Lange, Laporte (Antoine), Ledoux, Mamy, Marcadier, Marel, Margot, Marigné, Marpelet, Martin, Mazielle, Mazoyer (Claude), Mercier (Michel), Mercier (Claude), Minet, Mollard-Lefèvre, Mollon (Barthélemi), Mollon (Jean-Pierre), Morel, Moul n, Muguet, Muzard, Noir, Odéon, Offroy, Olgnet, Onke de Wurth, Pacaud, Pailloud, Paquet, Paulandré, Pétauy, Pichat, Pommier, Poulard, Pradel, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Raggio (Joanni), Raggio (Jérôme), Raison, Ramondeti, Ratignié, Regnier, Reinhart, Renat, Reverchon (Marc-Etienne), Rocaty, Roczinski, Rousset, Roux dit Sans Peur, Roux (cordonnier), Saillel, Saunier, Servières, Sibille aîné, Sibille cadet, Thibaudier, Thion, Thiver, Thouvenin, Tourrés, Tronc, Verpillat, Veyron, Villiard, Vincent, Vincent (Edouard), de Lyon;

Bayle, Caussidière fils, Farcassin, Jour, Martinier, Mérieux, Nicot, Olanier, Reverchon cadet, Rossary, Trevez, de Saint-Etienne;

Auzart, Barthélemy, Chancel, Fortunat, Joyard, Lavall, Pirodon, Riban, Sicard, de l'Isère;

Choublanc, Gaudry, Pillot, Prieur, de Saône-et-Loire;

Billecard, Bouvard, Froidevaux, Goudot, Lambert, Laurencot, Raynaud, Regnault-d'Epercy, Renault, Tabey, d'Arbois;

Anfroy, Bastien, Billon, Boucher, Bouladon, Boura, Bourseaux, Buzelin, Cahuzac, Gaillet, Camus, Candre, Clément (Jean-Baptiste-Joseph), Delacruis, Denfer, Durand (Joseph-Antoine), Duval, Fouet (Paul-Jean), Fournier (Alphonse), Gaudelet, Godard, Granger, Guéroult, Hardouin, Hervé, Hettinger, Labrousse, Langlois, Lapointe, Leroux, Lizier, Loret, Mathon, Maurice, Périn, Picard, Pichot, Prévost, Raçon, Renard, Richard, Roger, Sans, Saublin, Souillard, Spilment, Taxil, Tournet, Varé, Villain, de Paris;

De s'être rendus coupables de l'attentat ci-dessus qualifié;

Attendu qu'il existe charges suffisantes contre Beaumont, Berrier-Fontaine, Cavaignac, Delente, de Ludre, Guillard de Kersosie, Guinard, Lebon, Recurt, Vignerte (J.-J.), de Paris;

Ledit Albert, Baune, Bertholon, ledit Court, Ferton, Granier, ledit Hugon, ledit Martin, Matrod, Pététin, Poujol, Rivière cadet, de Lyon;

Crépu, de Grenoble; Duchesne, de Châlons-sur-Saône; Gilbert dit Miran, de Besançon; Marrast, de Paris;

De s'être rendus complices dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits publiés et distribués, et notamment par la publication et distribution des écrits dont le détail suit,

SAVOIR :

Beaumont, Berrier-Fontaine, Cavaignac, Delente, de Ludre, Guillard de Kersosie, Guinard, Lebon, Recurt et J. J. Vignerte, membres du comité central de la Société des Droits de l'Homme, par la publication et distribution de 1° un ordre du jour, commençant par ces mots : « Citoyens, dans toute organisation sage et prévoyante, » et finissant par ceux-ci : « Quand sa grande voix fera un appel à notre dévouement. Salut et fraternité; » 2° un imprimé ayant pour titre : « Exposé des principes républicains de la Société des Droits de l'Homme et du Citoyen, » commençant par ces mots : « Tous les besoins du pays se résument en un seul, » et finissant par ceux-ci : « Qui est la nature; » 3° un ordre du jour commençant par ces mots : « Citoyens, le comité que vous venez d'élire, » et finissant par ceux-ci : « Au progrès général de notre société. Salut et fraternité; » 4° un ordre du jour, daté du 24 novembre 1833, commençant par ces mots : « Le comité central ayant reçu la démission d'un de ses membres, » et finissant par ceux-ci : « Se montrer intelligente et puissante. Salut et fraternité; » 5° un ordre du jour daté de pluviôse an XLII de l'ère républicaine, commençant par ces mots : « Citoyens, le dépouillement des votes, opéré par les douze scrutateurs, » et finissant par ceux-ci : « Maintenant, non plus qu'au jour du danger. Au nom de tous les membres du comité central, le président, G. Cavaignac; » 6° un ordre du jour commençant par ces mots : « Il n'est ni dans les principes, ni dans les mœurs des républicains, » et finissant par ceux-ci : « Et serrez-vous au premier rang pour le servir. G. Cavaignac, Kersosie, Beaumont, Berrier-Fontaine, Lebon (en prison), et Guinard (absent); » 7° les écrits intitulés :

« Réflexions d'un ouvrier tailleur sur la misère des ouvriers en général, » ledit signé : « Grignon, membre de la Société des Droits de l'Homme; » *l'Etranger et le Juste-Milieu*, ledit signé : J. J. Vignerte, Association des travailleurs, ledit signé, Marc Dufraisse, de la Société des Droits de l'Homme; *Instruction* signée Napoléon Lebon;

De l'Organisation de l'armée selon les principes républicains; De l'Association des ouvriers de tous les corps d'états; De l'Egalité; de l'Education nationale; De la Légitimité des rois, et de la Souveraineté du peuple; De l'Instruction; Ce qui est, et ce qui sera, signé, Eug. Lhéritier, de la Société des Droits de l'Homme; *Du Gouvernement en général; Lettre au rédacteur du National*, signée : J. J. Vignerte; un écrit signé Teyssier, commençant par ces mots :

« Citoyens, quand la tyrannie nous conteste un droit; » Une lettre datée du 20 mars, signée Cavaignac et Astruc, commençant par ces mots : « Citoyens, on s'accorde généralement à penser; »

Pététin, en publiant, dans le journal *le Précurseur*, en sa qualité de gérant ou rédacteur en chef, les articles mentionnés dans notre réquisitoire du 2 mai dernier, et insérés au rapport, pages 2 et suivantes du deuxième volume;

Ferton, en publiant, en sa qualité de gérant du journal *la Glaneuse*, les articles mentionnés dans notre réquisitoire du 2 mai dernier, et insérés au rapport, tome deuxième, page 42 et suivantes; et encore l'article dudit journal du 23 mars rapporté au présent, page 182;

Granier (Adolphe) en composant pour être publiés les articles de *la Glaneuse* des 24 novembre et 18 mars insérés aux faits particuliers du rapport, tome 2, pages 42 et 61;

Matrod et Rivière Cadet, en faisant publier ou composant dans cet objet les articles de *l'Écho de la Fabrique*, insérés aux faits particuliers du rapport, tome 2, page 82 et suivantes;

Martin (Pierre-Antide), en composant pour être publiés, les articles insérés dans *la Glaneuse* sous les dates des 5 septembre 1833, 3 janvier, 4 et 11 février, 6 et 9 mars 1834, et cités au rapport, premier volume, pages 42 et suivantes;

Albert, Baune, Bertholon, Court, Hugon, Martin (Pierre-Antide) et Poujol, tous membres du comité central de la Société des Droits de l'Homme de Lyon, en publiant et faisant publier ou distribuer, 1° l'écrit intitulé : *Extrait du nouveau Catéchisme républicain*, inséré aux annexes du rapport, n° 66, page 151; 2° l'écrit intitulé : *De la vénalité du système constitutionnel*, inséré aux annexes du rapport, n° 68, page 144; 3° l'écrit intitulé : *Revue militaire*, inséré aux annexes du rapport, n° 69, page 147; 4° l'écrit intitulé : *Réflexions d'un ouvrier tailleur* (déjà cité), ledit écrit inséré aux annexes du rapport, n° 71, p. 163; 5° l'écrit intitulé : *Réponse aux détracteurs du peuple*, inséré aux annexes du rapport, n° 72, page 169; 6° l'écrit intitulé : *Au peuple, le peuple souffre, parce qu'il ne gouverne pas*, inséré aux annexes du rapport, n° 75, page 175;

Et encore ledit Martin (Pierre-Antide), en composant, pour être publié et distribué, l'écrit sus-indiqué sous le titre de : *Extrait du nouveau Catéchisme républicain*;

Crépu (Alexandre), gérant du journal *le Dauphinois*, en publiant, 1° dans son numéro du 1^{er} mars, un article commençant par ces mots : « C'est bien jusqu'à ce jour; » finissant par ceux-ci : « contre la Restauration; » 2° dans celui du 27 mars la Protestation de la société des Droits de l'Homme, insérée au présent, page 239; 3° dans son numéro du 6 avril, un article commençant par ces mots : « Il a fallu, » finissant par ceux-ci : « tous genres d'armes; » 4° dans son numéro du 12 avril, l'article commençant par ces mots : « Ne voyez-vous pas, » finissant par ceux-ci : « qu'une à prendre; »

Duchêne (Julien), gérant du *Patriote de Saône-et-Loire*, en publiant 1° dans son numéro du 20 mars, l'article commençant par ces mots : « Notre pays, » finissant par ceux-ci : « Des droits de l'homme, » rapporté au présent, page 279; 2° dans son supplément du 9 avril, l'article commençant par ces mots : « Cette proclamation, » finissant par ceux-ci : « les gendarmes, » rapporté au présent page 282;

Gilbert dit Miran, en publiant dans les numéros des 9 et 15 avril du journal *le Patriote Franc Comtois*, les articles spécifiés au présent réquisitoire, page 301;

Armand Marrast, rédacteur en chef du journal *la Tribune*, en publiant et distribuant notamment les articles insérés au journal *la Tribune*, dans les numéros des 11 et 13 avril 1834, articles spécifiés au présent réquisitoire;

Attendu qu'il existe des charges suffisantes contre :

Amand, Aubert, ledit Beaumont, ledit Berrier-Fontaine, ledit Candre, Chilman, Crevat, ledit Cavaignac, Delayen, ledit Delente, ledit de Ludre, Desleries, ledit Fournier, Gautier (Jean-Pierre), Guibout, ledit Guillard de Kersosie, ledit Guinard, Guydamour, Herbert, Hubin de Guer, Lally de la Neuville, Landolphe, ledit Lebon, Lecomte, Lechallier, Lhéritier, Lenormand, Levraud, ledit Marrast, Montaxier, Pichonnier, Poirrotte, Pornin, ledit Recurt, Rosières, Sauriac, Simon, Sobrier, Tassin, Vignerte (Benjamin), ledit Vignerte (Jean-Jacques), Yvon, de Paris;

Ledit Albert, Arnaud, ledit Baune, ledit Bertholon, ledit Carrier, Caussidière (Jean), ledit Court, ledit Desnard, ledit Ferton, Frandon, Girard (Antoine), ledit Granier, ledit Hugon, ledit Martin, ledit Matrod, Millet, Murard de Saint-Romain, Oëillet, Peyrard, ledit Poujol, Poulard, Ravachol, de Lyon;

Ledit Caussidière (Marc), ledit Nicod, ledit Rossary, Tiphaine, de Saint-Etienne;

Ledit Crépu, Genin, de l'Isère;

Charrié, ledit Duchesne, Menand, Parize, Romand-Laeroix, de Saône-et-Loire;

Ledit Gilbert, de Besançon;

Ledit Regnaud-d'Epercy, d'Arbois;

Bérard (Constant), Guigues, Imbert, Maillefert, de Marseille;

Mathieu, d'Épinal;

Béchet, Bernard (Geslin), Bith, Caillie, de Bérot, de Regnier, Farolet, Stiller, Thomas, Tricotet, de Lunéville;

De s'être rendus complices du même attentat, soit en en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; soit en aidant ou assistant, avec connaissance de cause, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé.

Attendu qu'il existe charges suffisantes contre Joseph

Girard, d'Arbois, de s'être rendu complice dudit attentat, en provoquant, par discours et cris proférés dans un lieu public, discours et cris rapportés au présent réquisitoire, les auteurs dudit attentat à le commettre.

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89, 91, 59, 60 du Code pénal, et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ;

Mettre en accusation lesdits Adam, Albert, Amand, Anfroy, Arnaud, Aubert, Auzart, Aysel, Barthélemy, Bastien, Baume, Baune, Bayle, Beaumont, Béchet, Bérard (Constant), Bérard (Jean), Bernard-Geslin, Bernard (Jean-Claude), Berrier-Fontaine, Bertholat, Bertholon, Bicon, Bille dit l'Algérien, Bille (Pierre), Billecard, Billet, Billon, Bith, Blanc, Blancfort, Bocquis, Bœuf, Boucher, Bouladon, Bouquin, Boura, Bourseaux, Bouvard, Boyet, Breibach, Brunet, Butet, Buzelin, Cachot, Cahuzac, Caillet, Caillié, Camus, Candre, Carrier, Catelin, Catin, Caussidière (Jean), Caussidière (Marc), Cavaignac, Chagy, Chancel, Chapuis, Charles (Simon Gilbert), Charles (Claude-François), Charmy, Charpentier, Charrier, Chatagné, Chéry, Chilman, Choublanc, Clément (Jean-Baptiste-Joseph), Cochet, Corréa, Couchoud (troisième des frères), Court, Crépu, Crevat, Daspré, Deberot, Dégly, Delacuis, Delayan, Delente, Delorme, de Ludre, Delseris, Denfer, Depassio aîné, Depassio cadet, Derégny, Desgranges, Desnard, Despinas, Dessagne, Desvoyés, Diano, Didier, Drigeard-Desgarnier, Duchesne, Duffez, Durand (Joseph-Antoine), Dussigné, Duval, Farcassin, Farolet, Favier, Fayard, Fertou, Fontaine, Fortunat, Fouet (Paul-Jean), Fournier (Alphonse), Frandon, Freidevaux, Gaignaire, Garcin, Gaudet, Gaudry, Gauthier (François-Aymé), Gautier (Jean-Pierre), Gayet, Genest, Genin, Gilbert dit Miran, Gille, Girard (Antoine), Girard (Joseph), Girard (Jules-Auguste), Girard (Pierre-Antoine), Girod (François-Victor), Godard, Goudot, Gouge, Granger, Granier, Gros (Antoine), Gros (François), Guélaud, Guéroult, Guerpillon, Guibaud, Guibier, Guibout, Guichard, Guigues, Guillard de Kersosie, Guillebeau, Guillot, Guinard, Guydamour, Hamel, Hardouin, Heer, Herbert, Hervé, Hettinger, Hubin-de-Guer, Hugon, Huguet, Imbert, Jacquillard, Jobelly, Jour, Joyard, Julien, Jullard, Labrousse, Lafond, Lagrange, Lally de la Neuville, Lambert, Landolphe, Lange, Langlois, Lapointe, Laporte (Antoine), Laurencot, Laval, Lebon, Leconte, Lechallier, Ledoux, Lhéritier, Lenormand, Leroux, Levraud, Lizier, Loret, Maillefer, Mamy, Marcadier, Marel, Margot, Marigné, Marpelet, Marrast, Martin, Martinier, Mathieu, Mathon, Matrod, Maurice, Mazille, Mazoyer (Claude), Menand, Mercier (Claude), Mercier (Michel), Merieux, Millet, Minet, Mollard-Lefèvre, Mollon (Barthélemy), Mollon (Jean-Pierre), Montaxier, Morel, Moulin, Muguet, Murard de Saint-Romain, Muzard, Nicot, Noir, Odéon, Oëillet, Offroy, Olagnet, Olanier, Onke de Wurth, Pacaud, Pailloud, Paquet, Parize, Paulandré, Perin, Petavy, Pététin, Peyrard, Picard, Pichat, Pichonnier, Pichot, Pillot, Pirodon, Piroton, Pommier, Pornin, Poujol, Poulard, Pradel, Prieur, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Pruvost, Raggio (Joanni), Raggio (Jérôme), Raison, Ramondet, Raçon, Ratignié, Ravachol, Raynaud, Recurt, Regnaud-d'Epercy, Regnier, Reinhard, Renard, Renalt, Renault, Reverchon (Marc-Etienne), Reverchon cadet, Ribban, Ricard, Rivière, Rocaty, Roczinski, Roger, Roman-Lacroix, Rosières, Rossary, Rousset, Roux dit Sans-Peur, Roux, cordonnier, Saillat, Sans, Saublin, Saunier, Sauriac, Servières, Sibille aîné, Sibille cadet, Sicard, Simon, Sobrier, Souillard, Spilment, Stiller, Tabey, Tassin, Taxil, Thibaudier, Thion, Thiver, Thomas, Thouvenin, Tiphaine, Tournet, Tourrés, Tronc, Tricotet, Trevez, Varé, Verpillat, Veyron, Vignerte (Jean-Jacques), Vignerte (Benjamin), Villain, Villiard, Vincent, Vincent (Edouard), Yvon.

Ordonner que lesdits accusés seront pris au corps et conduits dans telle maison de justice désignée par la Cour, pour être ultérieurement jugés par elle au jour qu'il lui plaira déterminer.

Fait à Paris, au parquet de la Cour des pairs,
Le 8 décembre 1854.

Le procureur-général,
MARTIN (du Nord.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 15 décembre.

Écoles cléricales. — Persistance du clergé, malgré un premier arrêt d'audience solennelle. — Réquisitoire de M. le procureur-général. — Présence de lord Brougham à l'audience.

L'intérêt qu'excitent toujours les savantes discussions de M. Dupin devant la Cour de cassation, et la réunion imposante d'un si grand nombre de magistrats dont la plupart ont blanchi sous la robe, attirent à chaque audience solennelle un grand concours d'auditeurs. Mais à cet intérêt se joignait aujourd'hui le désir de voir à côté de l'orateur dont la France s'honore, l'ex-chancelier de la Grande-Bretagne, qui compte aussi parmi les plus célèbres orateurs. C'est sans doute au rapprochement de ces deux magistrats, dont le talent et le caractère offrent plus d'un trait de ressemblance, qu'il faut attribuer le concours plus nombreux d'auditeurs qui se pressaient aujourd'hui dans la salle, et la présence d'un nombre de dames beaucoup plus considérable.

À l'ouverture de l'audience, lord Brougham, qui était arrivé dans la voiture de M. le procureur-général, a été placé dans l'enceinte de la Cour, sur un fauteuil, à la gauche de l'un des présidents.

M. le conseiller Rupérou a fait le rapport de l'affaire,

qui présente à juger la question de savoir « si les curés ou vicaires des paroisses qui tiennent une école de manécanterie, peuvent être dispensés de l'autorisation, sous prétexte que l'enseignement élémentaire qu'y reçoivent les enfans de chœur, est restreint. »

Des écoles de manécanterie existent depuis long-temps dans le diocèse de Lyon; déjà un arrêt rendu en audience solennelle, le 18 décembre 1853, a décidé que ces écoles étaient soumises comme toutes les autres à une autorisation, et qu'il ne fallait pas s'arrêter à la circonstance que la rétribution des élèves, payée volontairement, ne sert qu'aux dépenses faites pour l'école par la fabrique. Le sieur Arbel, curé de Roanne, a établi une de ces écoles sans autorisation; un jugement du Tribunal correctionnel de Roanne, du 17 décembre 1852, l'a condamné à une amende de 200 fr. Sur l'appel, le Tribunal de Montbrison, ayant égard au petit nombre d'élèves, et à la notification faite à l'autorité supérieure avant toute poursuite, du réglemeut énonciatif de l'objet des études, a décidé que l'autorisation n'était pas nécessaire. Ce jugement a été cassé par arrêt du 7 mars 1854; la Cour de Dijon saisie de l'affaire sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation, a rendu le 30 juillet 1854, un arrêt qui renvoie de la plainte le sieur Arbel, par les motifs suivans :

« Considérant que la manécanterie de Roanne ne constitue point une école d'enseignement, mais un établissement dans lequel le sieur Arbel, curé de Saint-Etienne de cette ville, forme les enfans de chœur nécessaires au culte catholique dans son église; que ces établissements existent de toute ancienneté dans le diocèse de Lyon, et n'ont été créés que dans le but de tenir disponibles à tous les instans du jour, les enfans de chœur dont l'assistance et le concours sont réclamés dans les cérémonies de la religion; que si les momens qui ne sont pas absorbés par le service du culte, sont remplis par un enseignement élémentaire, cet enseignement est tellement restreint, qu'il ne peut rentrer dans les dispositions prohibitives du décret du 15 novembre 1811. »

M. le procureur-général près la Cour de Dijon s'est pourvu contre cet arrêt.

M^e Mandaroux Vertamy, dans l'intérêt du défendeur, a commencé par protester de son respect pour les arrêts de la Cour; mais il a fait observer que cette affaire méritait d'être prise en grave considération, puisque malgré la doctrine consacrée dans l'arrêt du 18 décembre 1853 cinq Cours royales s'étaient prononcées dans l'intérêt des écoles d'enfans-de-chœur; que dans la cause actuelle la question se présentait bien plus nette que dans celle déjà jugée par la Cour; qu'en effet ici on ne voyait aucune rétribution donnée par les enfans, que c'était une œuvre pure de charité; tandis que dans l'autre affaire, la Cour n'avait pu se laisser influencer par une considération autre, puisqu'il avait été constaté qu'une rétribution était fournie pour les menus frais de l'école; qu'il ne fallait pas voir dans la répugnance des curés à demander l'autorisation à l'université une révolte contre la loi; que leur seule intention était de conserver un droit qui leur appartenait de toute antiquité, et qui était reconnu par le concordat de 1801; qu'en demandant l'autorisation c'était reconnaître le droit de l'université et dépouiller celui qui leur était légitimement acquis. Que d'ailleurs aucune loi ne leur avait enlevé le droit d'avoir des manécanteries; que l'ordonnance de février 1821 restreignait il est vrai à deux ou trois le nombre des jeunes gens que les curés pouvaient disposer pour entrer dans les petits séminaires et les astreignait à en demander l'autorisation, mais que cette ordonnance n'était pas applicable ici. Car s'il est vrai en fait que quelques-uns des enfans soient entrés au petit séminaire, ce n'est pas là le but que se proposent ces écoles qui ont pour unique objet de former les enfans aux cérémonies du culte, et qui ne leur donnent une instruction fort restreinte qu'accidentellement et dans les momens perdus.

M^e Mandaroux a encore observé que ces institutions ne pouvaient porter ombrage à l'université, puisque le nombre des élèves était fort borné, et il a terminé en disant que sous un gouvernement ami des lumières, qui vient de publier une loi pour étendre l'instruction, bien loin de chercher à réprimer les écoles cléricales, on devrait les encourager.

M. le procureur-général Dupin a commencé par quelques considérations générales.

« Après l'arrêt solennel du 18 décembre 1853, a-t-il dit, on pouvait espérer que la loi serait respectée, et que des écoles de manécanterie seraient ou fermées ou pourvues d'une autorisation; mais on n'a trouvé que la même tenacité à se maintenir, la même série de ruses et d'évasions, et cette réponse que l'on tiendra bon gré malgré. Qui restera le maître, de l'homme ou de la loi? de l'ordre civil ou des prétentions cléricales? Telle est la question du procès. »

M. le procureur-général rappelle ensuite les termes des décrets et ordonnances en cette matière. Dans les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, il trouve le principe qu'aucun enseignement ne peut avoir lieu sans autorisation de l'université; dans le même décret du 15 novembre 1811 et dans l'ordonnance du 27 février 1822, que les écoles ecclésiastiques ne sont pas dispensées d'autorisation, et les curés même qui font deux ou trois élèves y sont soumis; et enfin dans le décret du 30 octobre 1809, des termes généraux qui ne permettent aucune exception.

« On allégué un long usage, ajoute M. le procureur-général; mais la jurisprudence l'a constamment réprimé. Dans l'espèce de l'arrêt solennel du 18 décembre, il y avait mêmes circonstances, même diocèse, même origine, même but, même résistance et mêmes prétextes. »

Arrivant à l'examen de l'arrêt attaqué, M. le procureur-général continue ainsi :

« On a cru éviter l'écueil des autres arrêts cassés en ne rappelant pas les faits en détail; mais deux aveux sortent de l'arrêt même. On reconnaît que les intervalles des exercices cléricaux sont remplis par un enseignement élémentaire; on prétend seulement que cet enseignement est tellement restreint qu'il ne peut rentrer dans les dispositions de la loi. A cela deux remarques : la Cour royale ne définit pas cet enseignement qu'elle appelle restreint; elle fait donc revenir aux faits du procès non démentis par l'arrêt;

je dis faits non démentis par l'arrêt, car il n'établit rien de contraire à ce qu'ont attesté les jugemens de Roanne et même de Montbrison; seulement il raisonne sur les mêmes faits autrement que Roanne, de même que Montbrison; il évite des détails et a cru vous échapper par une expression abrégée; mais les décisions de Roanne et de Montbrison, sans qualifier le fait, décrivent en quoi il consiste l'arrêt de Dijon évite la description, mais donne à l'enseignement la qualification de restreint dont il faut retrouver les élémens. »

M. le procureur-général parcourt ces élémens dans la correspondance, les procès-verbaux, les témoins et les premiers jugemens; et après avoir fait ressortir de ces documens du procès la preuve qu'il y a tenue d'une école où l'on enseignait le latin, et même la prosodie latine, sous prétexte de former les enfans au chant, et où l'on fait des élèves pour les petits séminaires, ce magistrat termine ainsi :

« Voilà cet enseignement élémentaire avoué par l'arrêt. Est-il si restreint qu'il ne puisse rentrer dans les dispositions prohibitives? Les lois admettent-elles cette restriction? Il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas. C'est excès de pouvoir que de partager la loi en deux cas; c'est faire une deuxième loi à côté de la première; si la loi avait établi deux classes, l'une ayant besoin d'autorisation, l'autre en étant dispensée, on concevrait la distinction; mais elle n'est qu'un moyen d'éluder la loi. Pourquoi parie-t-on d'un enseignement restreint, lorsque la loi atteint toute sorte d'enseignement? D'ailleurs quelles seraient les limites? Elles pourraient être plus étendues que celles des écoles primaires ordinaires. »

« On fait valoir la faveur extrême dont l'enseignement doit jouir; sans doute il faut l'accroître, le propager; on a beaucoup fait depuis 1830, et on fera beaucoup encore, surtout pour mettre l'enseignement à la portée de ceux qui, n'ayant pas les moyens de suivre des écoles particulières, doivent le trouver dans celles qui seront ouvertes par le gouvernement. Mais la liberté d'enseignement, comme toutes les autres, doit être réglée par la loi; la liberté de faire tout ce qu'on veut, mais ce qui n'est pas défendu, *sub lege libertas*, et non pas *contra legem*; la liberté n'est pas l'indiscipline. On se plaint de la force; mais c'est à qui bravera la loi, et ici qui trouvez-vous? des prédicateurs de la morale, ceux qui sont chargés de donner l'exemple et le précepte et qui cherchent à se mettre en révolte avec la loi. Elle serait mauvaise qu'il faudrait encore s'y soumettre; mais est-il un seul peuple, à moins qu'on n'arrive à des époques de barbarie, qui n'ait réglé l'instruction publique? Pourquoi d'ailleurs l'autorité ecclésiastique veut-elle s'affranchir de l'autorisation? Parce qu'elle a intérêt à avoir des écoles à elle, où ses principes soient librement enseignés par des maîtres de son choix et affranchis de tout contrôle. Et vous ne voulez pas que l'Etat use de ses droits pour diriger l'enseignement vers des principes qu'il approuve. Si le clergé a un intérêt de caste, de corps, pourquoi blâmer, comme monopole, que l'Etat qui a intérêt aussi à avoir de bons soldats, de bons magistrats, de bons citoyens, exerce une surveillance dans ce même intérêt? »

Par ces considérations, M. le procureur-général conclut à la cassation de l'arrêt attaqué. Après un très court délibéré dans la salle même de l'audience, M. le premier président a prononcé l'arrêt suivant :

Vu les articles 1 et 2 du décret du 17 mars 1808, l'article 50 du décret du 30 décembre 1809, les articles 27, 28, 29, 34 et 36 du décret du 15 novembre 1811, et l'article 18 de l'ordonnance royale du 27 février 1821;

Attendu que d'après ces diverses dispositions, aucun établissement d'instruction, quel que soit son titre et quelle que soit sa destination, ne peut exister sans l'autorisation spéciale de l'université;

Attendu que les écoles ecclésiastiques connues sous le nom de manécanteries ne sont pas dispensées de l'autorisation; que même les curés et desservans, qui dans les campagnes voudraient se charger de former deux ou trois élèves pour les petits séminaires, doivent en faire la déclaration au recteur de l'Académie; d'où il suit que l'intention du législateur n'a pas été de dispenser de la soumission à l'université des élèves destinés au service des autels;

Attendu en fait, que le sieur Arbel a contrevenu aux dispositions ci-dessus visées; d'où il suit qu'en refusant de lui faire application de la peine portée par l'article 56 du décret précité, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811, et faussement interprété les articles 1 et 2 du décret du 17 mars 1808, et les articles 27, 28 et 29, de celui du 15 novembre 1811;

Casse, et renvoie devant une autre Cour, qui sera ultérieurement désignée, toutes chambres réunies; et ordonne qu'il en sera référé au Roi, pour l'interprétation de la loi, s'il y a lieu.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 15 décembre.

Délit de presse. — La GAZETTE DE FRANCE.

La Cour d'assises présente aujourd'hui un coup-d'œil fort animé : l'enceinte réservée est remplie d'auditeurs au nombre desquels nous remarquons beaucoup de dames.

M. Aubry Foucault, gérant de la Gazette de France, est cité devant le jury comme prévenu de triple délit d'attaque à l'inviolabilité royale, d'attaque à la dignité royale et aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, ainsi qu'à l'ordre de successibilité au trône, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par la publication de deux articles en date des 4 et 25 mai 1854, ayant pour titre : *de la responsabilité morale et constitutionnelle de Louis-Philippe.*

M. Aubry Foucault est assisté de M. Janvier, avocat. On distingue dans l'auditoire M^e Lourdoueix, ex-coaccusé.

M. le président, à M. Aubry Foucault : Acceptez-vous la responsabilité des articles? — R. Oui monsieur.

M. le président : M. le greffier va en donner lecture.



M^e Janvier : Nous avons fait citer deux témoins.
 M. le président : Sur quel objet ?
 M^e Janvier : Pour établir qu'à l'époque où les articles ont été publiés, M. Aubry Foucault, par suite de mesures prises en raison des troubles d'avril, ne pouvait communiquer avec les rédacteurs du journal. Je dois rappeler à la Cour qu'il y a à cet égard un précédent ; dans une affaire de la Tribune, des témoins ont été entendus pour arriver à éclairer un point absolument semblable.
 M. Plougoum : Nous ne concevons pas l'incident ; M. Aubry Foucault a dit qu'il acceptait la responsabilité des articles incriminés ; il ne l'aurait pas dit, que sa qualité de gérant responsable suffirait pour l'y soumettre.
 M^e Janvier : Je ne demande que ce qui a été déjà accordé au gérant de la Tribune, et je n'entends pas décliner la qualité de gérant responsable de M. Foucault. Je prie la Cour de délibérer sur une question que je livre tout entière à sa conscience et à sa bonne foi.
 M. le président : Prenez-vous des conclusions ?
 M^e Janvier : Oui, sans doute.
 La Cour se retire pour délibérer, et, au bout d'un quart d'heure de délibération, elle rend l'arrêt suivant :

Considérant que si dans aucun cas l'audition des témoins ne peut détruire la responsabilité du gérant, elle peut néanmoins, en cas de déclaration affirmative du jury, influencer sur l'application de la peine ;
 Ordonne que les témoins seront entendus.

Ces témoins sont MM. Prat, directeur de la maison de Sainte-Pélagie, et Doucet, ex-employé à Sainte-Pélagie. M. le greffier donne lecture des articles incriminés. Dans ces articles, qui remplissent au moins six colonnes, Louis-Philippe est représenté comme l'auteur de la révolution de juillet. C'est lui qui a chassé Charles X, c'est lui qui a empêché l'avènement de Henri V, c'est lui qui, malgré ses sermons et en présence de l'héritier légitime, a usurpé le trône. Son élection a été surprise au peuple qui n'en voulait pas, lorsqu'il lui était si facile, à lui lieutenant-général du royaume, de laisser le trône dans une branche de la famille dont il n'avait reçu que des bienfaits et notamment le titre d'atse royale que lui avait fait perdre le vote de son père. De ces faits la Gazette conclut que Louis-Philippe est moralement responsable, lui personnellement, de tous les maux enfantés par la révolution de juillet ; la division des partis, la guerre civile, les troubles sans cesse renaissans, l'augmentation énorme des impôts, la perspective d'une banqueroute, etc.
 Passant à la question de responsabilité constitutionnelle, la Gazette part de ce principe qu'entre le Roi de France et le Roi des Français il y a comme l'infini qui les sépare, et s'efforce d'établir que si la royauté de Charles X était inviolable et sacrée, il n'en est pas de même d'une royauté élue ; si une majorité de 8 voix a pu la créer, une autre majorité de 8 voix peut la faire disparaître. Dans le cas où celui qui en serait investi aurait violé les conditions de son élection, qu'il vienne devant une Chambre indépendante et non prostituée, et cette Chambre demandera compte à Louis-Philippe de tous les maux dont il a été la cause.

On appelle M. Prat, directeur de Sainte-Pélagie, témoin, à la requête de M. Aubry Foucault.
 M^e Janvier : Je désirerais que monsieur s'expliquât sur ce point. Depuis le 15 avril les communications n'ont-elles pas été interdites entre les personnes détenues et celles du dehors ?
 M. Prat : Tout le monde pouvait entrer avec des permissions.
 M^e Janvier : N'y avait-il pas des journaux interdits à Sainte-Pélagie ?
 M. Prat : Oui ; au nombre de ces journaux, se trouve la Gazette de France.
 M. le président : Savez-vous si des ordres étaient données pour que les rédacteurs de la Gazette de France ne pussent envoyer les épreuves à M. Foucault ?
 Le témoin : Je ne sais pas.
 M. Aubry Foucault : Je n'ai pu voir que ma femme ; et encore deux ou trois fois seulement.
 M. Plougoum : On s'est conformé vis-à-vis de M. Aubry Foucault, à ce qu'on faisait à l'égard de tous les prisonniers. Ce qu'il faudrait établir, c'est que des permissions ont été demandées par les rédacteurs de la Gazette de France, et refusées.
 M^e Janvier : Aucune épreuve n'entraî à Sainte-Pélagie, et je n'en rapporterais à cet égard à la bonne foi de M. le préfet de police. En outre, les personnes qui visitaient les prisonniers n'étaient-elles pas soumises à des investigations minutieuses ?
 M. Prat : Oui ; mais ces investigations étaient décentes. (On rit.)
 M^e Janvier : Je ne dis pas le contraire. Mais il est certain que les communications n'avaient pas lieu. Cela d'ailleurs a été reconnu par un magistrat à la loyauté duquel nous aimons tous à rendre hommage.
 M. Plougoum, à M. Aubry Foucault : Si vous ne voyiez pas les rédacteurs de la Gazette, comment se fait-il que les numéros soient signés de vous ?
 M^e Janvier : M. l'avocat-général sait bien que dans tous les journaux il y a un certain nombre de numéros signés d'avance et en blanc.
 M. le président : Alors c'était de confiance.
 M^e Janvier : C'est encore un point que M. l'avocat-général Berville a reconnu lui-même dans une affaire de la Tribune.
 M. Doucet, ex-employé à Sainte-Pélagie, interrogé sur les communications que M. Aubry-Foucault a pu avoir avec les rédacteurs de la Gazette, répond qu'il ne se rappelle rien.
 La parole est à M. l'avocat-général. En réponse au reproche qui a été adressé à Louis-Philippe d'avoir fait la révolution de juillet et usurpé le trône, ce magistrat passe en revue, le Moniteur à la main, tous les actes principaux qui ont signalé cette révolution, et il arrive à la

conséquence que c'est le peuple, le peuple seul qui a voulu et fait la révolution, qui a voulu l'expulsion de Charles X et l'avènement de Louis-Philippe, confiant qu'il était dans la droiture des intentions de ce prince et dans sa fidélité à maintenir les droits de la nation et à accomplir les promesses de la Charte. Si donc il est résulté de la révolution de juillet ces maux dont parle la Gazette de France, ce n'est pas au roi des Français qu'il faut les imputer ; ainsi aucune responsabilité morale ne pèse sur Louis-Philippe.

Quant à la responsabilité constitutionnelle, la Charte la proscrit en déclarant le Roi inviolable.
 Dans un cas seulement ce principe pourrait fléchir ; c'est celui où la Charte serait déchirée par Louis-Philippe comme elle l'a été par Charles X ; le cas où Louis-Philippe se présenterait avec un morceau de cette Charte dans chaque main.

« Oui, Messieurs, s'écrie M. l'avocat-général, nous le disons hautement, parce que nous n'aimons pas à déguiser notre pensée, qu'il arrive par exemple des ordonnances contre la presse qui la bâillonnent et l'asservissent ; ou des ordonnances qui substituent le pouvoir absolu à l'autorité législative, et nous nous élèverions contre Louis-Philippe comme nous nous sommes élevé contre Charles X.

« Mais aussi nous n'hésitons pas à le proclamer, si nous voyions d'un côté un roi fidèle à ses sermens, et de l'autre un peuple foulant aux pieds les siens, alors nous dirions : du côté du Roi il y a droit, du côté du peuple abus de pouvoir. Mais dire qu'une Chambre moins prostituée, pour nous servir de l'expression indécente de la Gazette...

M^e Janvier : Le mot de prostituée ne s'applique pas à la Chambre actuelle.

M. Plougoum : Il est vrai qu'on a voulu parler de l'ancienne, mais il n'y a guère dans celle-ci que 120 membres nouveaux, vous le savez mieux que personne. Au reste je comprends votre susceptibilité ; vous ne voudriez pas, vous ne devriez pas faire partie d'une Chambre à laquelle ce nom avilissant pourrait être donné à juste titre. (Sourires dans l'auditoire.)

M. l'avocat-général continuant :
 « Mais dire qu'une Chambre moins prostituée aurait le droit de détrôner Louis-Philippe, c'est porter atteinte à l'inviolabilité écrite dans la Charte, inviolabilité qui est la sauve-garde des monarchies, et qui protège non-seulement la personne mais la puissance du monarque. »

M. l'avocat-général termine en insistant sur la nécessité de réprimer les attaques de la presse quand elles s'adressent aux principes écrits dans la Constitution. Il persiste dans l'accusation.

Après un quart-d'heure de suspension, M^e Janvier prend la parole. L'avocat commence par mettre M. Aubry-Foucault à l'abri d'une condamnation, en disant que toute communication ayant été impossible entre lui et les rédacteurs de la Gazette de France, il serait injuste de le punir personnellement. Si l'article est coupable, qu'il soit condamné, mais le gérant doit échapper à toute peine.

Sur le chef d'attaque à l'inviolabilité royale, M^e Janvier soutient que cette inviolabilité ne protège que la personne du Roi, et non pas sa puissance ; la thèse contraire serait le démenti le plus formel donné aux principes où la révolution de juillet a pris naissance, aux doctrines qui ont été produites et développées à la Chambre des pairs, par MM. Persil, Béranger et Madier de Montjau, dans le procès des ministres, et consacrées par leur condamnation. « Comment en, effet, Charles X est-il tombé, si ce n'est parce qu'on n'a appliqué l'inviolabilité qu'à la personne et non à sa royauté ? Inviolabilité de la personne, mais responsabilité de la puissance, voilà les principes de la révolution de juillet et de la constitution de 1830 ; inviolabilité du Roi et déchéance ce parlementaire, ce sont des mots justement conciliables.

« D'ailleurs, la Gazette de France n'a conçu et exprimé cette pensée de déchéance parlementaire, que pour le cas où Louis-Philippe violerait la Charte et manquerait aux conditions qui lui ont été imposées. M. Dupin n'a-t-il pas dit qu'on avait proposé la couronne à Louis-Philippe : Voulez-vous la couronne à ce prix ? Simon, non. »

« Vouloir placer Louis-Philippe au-dessus de la Charte et de son serment, en le déclarant inviolable quand même c'est l'outrager, lui qui dit et répète être sorti de l'élection du peuple. »

M^e Janvier déclare qu'il ne suivra pas M. l'avocat-général dans les citations qu'il a faites des événemens et actes de 1830, car la Gazette n'est pas traduite pour délit d'infidélité avec le Moniteur. A chacun le droit de juger les événemens et les actes comme il les entend.

« Laissons, Messieurs, dit-il, laissons parler la Gazette de France ; laissons-la penser, sans être forcés de partager son opinion, que la révolution de juillet est allée au-delà des conséquences quelle devait avoir, que la nation française n'avait pas le droit de se suicider en détruisant les bases sur lesquelles était fondée la vieille monarchie. Mais lorsque, comme dans l'article incriminé, la Gazette se met au point de vue de la révolution de juillet ; quand elle n'appelle une restauration que par les voies parlementaires, et non par la guerre civile ou la guerre étrangère, ne la condamnons pas, car elle respecte le principe du gouvernement ; seulement elle veut par une logique insurmontable, faire produire à ce principe toutes ses conséquences. »

M^e Janvier examine ensuite ce qui est relatif au délit d'excitation au mépris du gouvernement du Roi. Le gouvernement du Roi, ce n'est pas l'action royale, c'est l'action de tous les pouvoirs : telle est la thèse qui a été défendue avec éloquence par les Dupin, les Mérilhou, les Renouard, et que lui, défenseur, approuvait entièrement. On n'est coupable qu'en attaquant le principe même du gouvernement ; or c'est ce que la Gazette n'a pas fait.

Il termine en disant que les ministres eux-mêmes reconnaissent que l'action royale n'est rien sans le concours

des autres pouvoirs, puisqu'il y a quelques jours ils sont venus déposer leurs portefeuilles en élevant à la Chambre cette question : être ou ne pas être. « Ils avaient raison, s'écrie M^e Janvier, et si j'ai été peut-être opposé à eux sur le résultat, dans le principe j'étais d'accord avec eux ! Ils faisaient bien de venir déposer leur pouvoir devant la Chambre des députés. »

Après les répliques du ministère public et de l'avocat et le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations à six heures et demie et en sortent à huit heures. M. Aubry Foucault, déclaré coupable d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, a été condamné à trois mois de prison et à 5,000 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE. (Nevers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CORRARD-LALESSE. — Audiences des 1^{er} et 2 décembre.

Assassinat commis par un métayer, aidé de ses domestiques, sur la personne de son maître. — Récrimination des accusés contre la concubine de la victime. — Révélations. — Effrayant exemple de l'incertitude des preuves judiciaires.

Le dimanche 6 avril dernier, Sartarin, propriétaire assez riche de la commune de Savigny, était allé passer la journée à la Nocle, bourg peu distant de son domicile. La femme Roche, sa concubine, et son métayer Fontenette y étaient allés aussi. Vers deux heures de l'après-midi, ce dernier était de retour au logis, et la femme Roche le suivit peu de temps après. Le soir et la nuit se passèrent sans que Sartarin revint chez lui, et sa longue absence ne permit bientôt plus de douter qu'il n'eût péri victime de quelque accident ou d'un assassinat.

L'idée d'un crime vint à l'esprit des gens de la contrée, et la femme Roche en fut soupçonnée. C'est qu'en effet elle paraissait seule avoir intérêt à la mort de Sartarin. Cet homme, par ses infidélités, excitait sa jalousie ; sa haine s'était manifestée par des menaces et des violences, et de plus elle craignait qu'il ne révoquât un testament qu'il avait fait en sa faveur, et pendant que ces soupçons courent de bouche en bouche et que toutes les autorités locales font rechercher le cadavre de Sartarin, elle envoie un homme, nommé Jondot, en qui elle a confiance, consulter un sorcier du voisinage, et lui demander le lieu qui recèle le cadavre, et le nom du meurtrier. L'envoyé, à son retour, rapporte que bientôt le corps de Sartarin sera retrouvé, et que le premier individu qu'il rencontrera parmi les curieux attirés par ce spectacle, sera celui qui lui a donné la mort.

Le soir même, en effet, on découvre dans les eaux d'un étang ce cadavre vainement cherché pendant dix jours. Jondot accourt, aperçoit le métayer Fontenette et dit : « Voilà l'assassin ! »

Cette révélation donne sur-le-champ aux soupçons une direction nouvelle. On remarque la répugnance avec laquelle Fontenette se prêtait aux recherches faites dans les terres qu'il cultive ; on se communique quelques paroles qui lui sont échappées ; on se rappelle que le 6 avril, Sartarin a été vu non loin de l'habitation de son métayer et de la sienne, et l'indication du sorcier se fortifie bientôt d'une foule de circonstances jusqu'alors inaperçues : mais comme Sartarin était doué d'une grande force physique, il a fallu des complices à son meurtrier. Or, Fontenette a bu à la Nocle avec un nommé Godard, avec qui il est revenu et chez lequel il est entré avant d'être arrivé chez lui ; on les a vus causer ensemble, à voix basse, dans le jardin de Godard et en chasser des enfans qui les suivaient ; c'est que sans doute ils formaient le complot. D'un autre côté, Fontenette a deux domestiques, dont l'un est le fils de ce même Godard ; il aurait eu besoin de leur aide, car le dimanche, ils ont coutume de venir jouer aux quilles dans la maison Sartarin, et la femme Roche assure qu'ils n'y sont point venus, le 6 avril ; que seulement vers neuf heures du soir, ils ont fait une apparition soudaine et bruyante, comme pour se montrer, et se sont retirés aussitôt.

C'est sur ces données que l'arrestation de Fontenette, de Godard père, et des deux domestiques, est ordonnée. Ils sont emprisonnés, et l'instruction commence.

Elle ne produit d'abord aucun résultat sérieux. Mais bientôt on rapporte qu'un jeune enfant de l'accusé Godard, qui servait comme pâtre chez Fontenette, et que son père en avait retiré de peur qu'on ne le fit parler, vient de raconter à sa sœur toutes les circonstances du crime, et que celle-ci répète à chacun ce récit. Les deux enfans sont appelés devant le juge d'instruction ; là, le petit pâtre déclare obstinément n'avoir rien vu, et la jeune fille se rétracte en disant qu'elle a imaginé la prétendue révélation de son frère, parce que, suivant l'avis de quelques personnes, elle pouvait par ce moyen obtenir que son père fût mis en liberté.

Toutefois plusieurs témoins ont retenu son récit et le répètent avec une remarquable concordance. Le voici mot à mot :

« Lorsque Sartarin passa le 6 avril devant la maison de Fontenette pour rentrer chez lui, celui-ci l'aborda et lui dit : « Maître, il y a un bœuf malade dans l'écurie ; venez donc le voir ; je crois qu'il ne passera pas la nuit. » Sartarin entre sans défiance. Aussitôt Godard fils et Deline, qui l'attendaient de chaque côté de la porte, le frappèrent l'un avec un jong, l'autre avec un timon. Lorsqu'ils l'eurent renversé, Fontenette se jeta sur lui en disant à ses deux domestiques : « Retirez-vous ; maintenant, j'en fait mon affaire. » L'enfant qui se trouvait dans une chambre auprès de l'écurie, s'écria effrayé : « Maître, qu'est-ce que c'est ? » — « Tais-toi, répondit Fontenette, on t'en ferait autant. » Lorsqu'il fallut porter le cadavre dans l'étang, les trois hommes ne furent point assez forts ; ce fut Go-

dard père qui vint se joindre à eux. Au reste, avant d'être transporté dans l'étang, le cadavre avait été caché sous du fumier dans une bergerie.

Traduits en conséquence devant les assises de la Nièvre, les quatre accusés avaient à se défendre contre une accusation qui en définitive ne reposait que sur cette révélation.

Leur contenance est calme et assurée. La plus grande présence d'esprit préside à leurs réponses; Godard père, seul, se laisse quelquefois aller à des mouvemens de colère.

Cinquante témoins environ sont entendus en deux jours. Les uns ont vu Sartarin revenir à son domicile dans la soirée du dimanche, les autres ont entendu Fontenette s'exprimer contre lui en termes plus ou moins haineux et menaçans. Quelques-uns parlent des inquiétudes de Godard quand on s'entretenait devant lui du crime, de la crainte qu'il éprouvait qu'on ne fit causer son plus jeune fils, et de l'empressement qu'il avait mis à le retirer de chez Fontenette. Plusieurs rapportent le récit que leur a fait la jeune fille Godard de la révélation circonstanciée de son frère. Mais parmi tous les témoins, celui qui dépose le plus hostilement contre les accusés, c'est la femme Roche, qui, avec un imperturbable sang-froid, signale et commente toutes les circonstances propres à les compromettre.

M. Tourangin des Brissards, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation.

La défense est présentée par M^e Girard, avocat de Fontenette, principal accusé, de Godard père et du jeune Deline; et par M^e Lefebvre, avocat de Godard fils. Leur système n'est pas de démontrer la culpabilité de la femme Roche, pour prouver l'innocence de leurs clients; mais ils s'efforcent de démontrer l'intérêt de cette femme à détourner d'elle les soupçons qui l'accusent, pour les faire retomber sur Fontenette et ses complices.

Après deux heures de délibération, MM. les jurés rapportent un verdict de culpabilité contre Fontenette et ses deux domestiques, mais sans préméditation, et avec circonstances atténuantes pour ceux-ci. Quant à Godard père, il est déclaré non coupable. En conséquence Fontenette est condamné à la peine des travaux forcés, à perpétuité, et ses deux complices en cinq ans de la même peine.

Ces malheureux entendent leur arrêt en silence. Deline seul pousse quelques cris douloureux.

Le lendemain, ce jeune homme est allé se précipiter aux pieds du concierge de la prison, et lui a avoué qu'en effet Sartarin avait péri sous les coups de Fontenette et

de Godard fils; mais sa révélation a renversé toutes les bases de l'accusation portée contre eux. « Le 6 avril, dit-il, Fontenette nous emmena sur le soir, Godard et moi, dans un bois où il nous annonça qu'il voulait couper un arbre pour réparer son charriot. Il était armé d'une coignée. Arrivés au bois, nous entendimes les pas de M. Sartarin. « Cachons-nous, » nous dit Fontenette. Je crus qu'il s'agissait seulement de nous dérober aux regards du maître. Mais je vis aussitôt Godard s'élançant sur lui, et Fontenette lui passer, par derrière, une corde autour du cou, le renverser, lui mettre le genou sur l'estomac et lui porter à la tête deux coups du revers de sa coignée. Sartarin était mort. Fontenette et Godard me firent jurer de garder le silence, et me contraignirent de les aider à porter le cadavre dans l'étang où il a été retrouvé. »

Bientôt ce récit a été confirmé par le jeune Godard, qui a avoué que depuis long-temps Fontenette l'avait intéressé à l'exécution de ce crime, en lui promettant de l'exempter de la conscription, et de lui donner sa nièce en mariage. Du reste, Godard a soutenu que Deline n'était pas resté inactif, et qu'il était venu à son aide en saisissant Sartarin par les pieds.

Enfin, Fontenette lui-même a répété toutes les circonstances de cet horrible attentat; et, à part la préméditation avouée par Godard, et dont il voudrait faire absoudre ses complices, son récit a reproduit avec une remarquable exactitude les détails que ceux-ci avaient déjà révélés.

Mais quel intérêt avait pu le pousser au crime? La haine? Non. Il a dit que la femme Roche avait, à force de sollicitations et de promesses, obtenu de lui qu'il la débarrasserait de Sartarin; que le 6 avril, à son retour de la Noce, elle vint lui dire: « Il sera bon à prendre ce soir, je l'ai laissé à boire avec des ouvriers, il reviendra ivre; ne le manquez pas, il passera par le chemin du bois; » et qu'à la chute du jour, s'armant d'une corde et d'une coignée, il dit à ses domestiques: « Enfants, allons au bois... »

Que ces révélations rassurent la conscience des jurés: ils ont frappé des coupables. Mais on frémit en pensant que les témoignages qui ont formé leur conviction étaient le fruit de l'erreur, de la prévention et du mensonge, et qu'ils pouvaient frapper des innocens!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 2 décembre, un cadavre qui a été reconnu pour

être celui du nommé Besse, domicilié à Sainte-Marie, où il exerçait l'état de tailleur, a été trouvé dans un endroit dit le Colombier, à peu de distance de Pierrefort (Cantal). Des vêtements déchirés et en désordre; un parapluie brisé en plusieurs morceaux; de nombreuses contusions aux bras, aux jambes et au crâne; les marques d'une forte pression sur les reins, et la contraction des poumons; tout indique que ce malheureux a succombé à la suite d'une lutte acharnée et violente.

Besse avait 29 ans, il était garçon et sur le point de se marier. Il a pu être victime de la jalousie d'un rival. On prétend encore qu'il devait hériter d'un parent éloigné au détriment de parens plus rapprochés. Ce qu'il y a de certain, c'est que le dessein de le dépouiller n'est pas entré dans la résolution qui lui a arraché la vie, car on lui a laissé sa montre, une épingle en or, une tasse en argent et une somme de 19 francs.

Ces circonstances pourront éclairer la marche de la justice et la diriger dans ses recherches. Espérons que son œil vigilant parviendra à découvrir les coupables; espérons aussi qu'à l'aide de l'instruction qui se propage de jour en jour, la civilisation pénétrera plus avant dans ces montagnes, et finira par adoucir les mœurs d'une partie de leurs habitans.

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

— La séparation de corps que la célèbre cantatrice M^{lle} Damoreau-Cinti a obtenue récemment contre son mari, a été publiée ce matin, dans la forme ordinaire, à l'audience du Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Boulanger.

— La publication du nouveau Dictionnaire de police, par MM. Elouin, Trébuchet et Labat, vient remplir aujourd'hui une lacune généralement sentie dans notre droit administratif. L'ordre alphabétique qu'ils ont adopté, rend les recherches plus aisées. Lorsque le langage de la loi ou des réglemens a présenté des doutes, ils ont été résolus par la citation de nombreux arrêts de cassation fixant la jurisprudence. En police administrative, les attributions et les pouvoirs sont clairement établis; en police judiciaire, tous les cas sont prévus, et l'exécution devient aussi facile qu'exempte d'illégalités. C'est à ces différens titres, que nous recommandons cet ouvrage important, aux préfets, sous-préfets, maires, adjoints, Juges-de-peace et commissaires de police, ainsi qu'aux avocats et à la magistrature en général. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE POLICE,

ou RECUEIL ANALYTIQUE ET RAISONNÉ

Des lois, ordonnances, réglemens et instructions concernant la police judiciaire et administrative en France;

PRÉCÉDÉ

D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE SUR LA POLICE, DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'À NOS JOURS.

Par MM. ÉLOUIN, ancien magistrat;

A. TRÉBUCHET, avocat, chef de bureau à la préfecture de police;

E. LABAT, archiviste de la préfecture.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-8° de plus de 700 pages chacun. Le prix pour les souscripteurs est fixé à 8 fr. 50 c. pour Paris, et 11 fr. franc de port par la poste; les non-souscripteurs paieront chaque volume 9 fr. 50 c. et 12 fr. franc de port par la poste.

Le premier volume paraît, le second et dernier paraîtra le 1^{er} février prochain, époque à laquelle la souscription sera fermée.

On souscrit à Paris, chez BÉCHET jeune, éditeur-libraire, place de l'École-de-Médecine, n. 4; ALEX-GOBELET, rue Soufflot, n. 4, près le Panthéon. | JOUBERT, libraire, rue des Grès, n. 44.

SOUSCRIPTION à 2 fr. 75 c. le volume avec fig., pap. vélin, et 3 fr. le volume avec fig. sur pap. de Chine.

VOLTAIRE.

Nouvelle édition, avec notes, préfaces, avertissemens, par M. BEUCHOT, imprimée par FIRMIN DIDOT, et publiée par M. LEFÈVRE.

70 vol. in-8°, ornés de 80 figures, d'après les dessins d'AL. DESSENNE.

Conditions de la souscription. L'ouvrage formera 70 livraisons d'un volume. — Une livraison est mise en vente chaque semaine; et l'ouvrage étant terminé, on aura la faculté de retirer d'avance plusieurs livraisons. — On paie les trois dernières livraisons en souscrivant.

On souscrit à Paris, chez DESSENNE, libraire, rue Hautefeuille, 40; chez MÉNARD, libraire, place Sorbonne, n. 3; et chez tous les libraires de Paris et des départemens.

VENTE PAR ACTIONS

Du CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE, Et de la SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en ILLYRIE.

Cette vente comprend six lots principaux: 1° le magnifique CHATEAU de HUTTELDORF, situé à une lieue de la capitale, et ses dépendances en parc, jardins, forêts, bien-fonds et établissemens ruraux; mise à prix 550,000 florins; 2° la grande SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évaluée à 250,000 florins; 3° la belle terre de KOSCHENUBER en Carniole; 4° Une précieuse COLLECTION de TABLEAUX en huile de bons maîtres; 5° un complet SERVICE de TABLE en ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 15,000 florins; 6° Une élégante TOILETTE de DAMES en or et argent, d'une valeur de 18,000 florins, avec une coupe et un bouquet de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de 32,500, 40,000, 60,000, 4500, 4000 fl., etc., se montant ensemble à un million 412,750 florins. Le tirage se fera à Vienne, le 15 janvier 1835 sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une septième se délivre gratis. Ces actions franches gagneront forcément au moins 5 florins, et concourent tant à la généralité du tirage qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 primes de 43,088 ducats. Le prospectus français, contenant tous les renseignemens ultérieurs, se délivre gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur disposition après réception des actions. S'adresser à M. HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein. Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port au bureau de ce Journal, et aux actionnaires à l'étranger. — On peut aussi se procurer des actions au bureau du journal.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1831.)

D'un acte de communauté de commerce fait à Paris, sous séings privés, le six décembre mil huit cent trente-quatre et enregistré le treize dudit mois, par Chambert, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Appert que le sieur JEAN PARDINEL et ANDRIEN LEVERT se sont associés pour neuf années consécutives, pour les apprêts et peignages de laines. La raison de commerce sera PARDINEL et LEVERT, à Bercy, rue de Bercy, n. 70.

Suivant un acte passé devant M^e Audry et son collègue, notaires à Paris, le six décembre mil huit cent

trente-quatre, enregistré; M. JACQUES-GUILAUME-ISIDORE SIMARD, homme de lettres, officier de la 5^e légion de la garde nationale, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 51; et M. JEAN-BAPTISTE JASPIERRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 45, sont convenus de dissoudre comme de fait ils ont dissous la société formée entre eux le trois novembre précédent, pour:

1° L'établissement scientifique connu sous le titre de Société universelle d'utilité publique, ayant pour but la publication d'un journal progressif; 2° La formation d'un office-correspondance, destiné à représenter, à Paris, dans tous leurs intérêts, les académies et sociétés savantes.

Par le même acte il a été établie une nouvelle société ayant le même objet, entre mondit sieur SIMARD

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication sur une seule publication en l'étude et par le ministère de M^e Dessaignes, notaire à Paris, le lundi 29 décembre 1834, heure de midi, en vertu d'une autorisation de M. le juge commissaire de la faillite de M. Pierre Gallot, ancien agent de change. D'anciennes rentes tant foncières que constituées en argent et en nature, soumises à la retenue du cinquième, ensemble les arrérages et prestations qui sont échus. Le tout dépendant de la faillite dudit sieur Gallot, et divisé en sept lots, qui ne seront point réunis, savoir:

1 ^{er} lot, rentes payables en argent représentant un capital de	4,713 fr. 40 c.
2 ^e lot, rentes payables en argent et en nature.	42,255 40
3 ^e lot, rentes payables en argent.	4,740 "
4 ^e lot.	8,384 60
5 ^e lot.	6,103 60
6 ^e lot.	7,627 60
Et 7 ^e lot.	36,523 40

Ensemble. 80,348 fr. c.

Mises à prix :

1 ^{er} lot.	1,200 fr. c.
2 ^e lot.	2,800 "
3 ^e lot.	1,800 "
4 ^e lot.	1,800 "
5 ^e lot.	1,600 "
6 ^e lot.	2,000 "
Et 7 ^e lot.	9,000 "

Ensemble. 20,200 fr. "

S'adresser pour les renseignemens, à M^e Dessaignes, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9, dépositaire du cahier des charges.

et le commanditaire y dénommé, sous la raison de ISIDORE SIMARD et C^e.

La durée de la société a été dite devoir être du six décembre mil huit cent trente-quatre au premier janvier mil huit cent quarante-cinq.

M. SIMARD en a été déclaré seul gérant et responsable.

La mise du commanditaire a été fixée à six mille francs, que M. SIMARD a reconnu avoir reçus.

M. SIMARD s'est réservé le droit de demander la dissolution de la société en prévenant son commanditaire quinzaine à l'avance, s'il arrivait que par des pertes le capital social vint à être absorbé.

Pour extrait :

AUDRY.

Par acte sous signature privée en date, à Paris, du qua re décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le cinq dudit mois, par Chaubert, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Le fonds social créé par M. HENRI-LÉON CORMER, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 25, aux termes d'un acte sous signature privée en date, à Paris, du neuf avril mil huit cent trente-quatre, enregistré, a été porté à cinquante-cinq mille francs, sans autre dérogation audit acte.

Pour extrait :

CORMER.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

RACAHOUT DES ARABES.

BREVETÉ ET APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescens, des vieillards et des gens de lettres, des enfans et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'empoupoint et retablit promptement les forces épuisées. (Voir l'Instruction.)

Au même Entrepôt: SIROP et PATE de NAFE D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

A vendre, une MAISON de rapport, rue de Seine près les quais, d'un revenu net de 8,500 fr. S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 16 décembre.

CLERIN, tailleur. Remise à huitaine LAPIRO, anc. entrepreneur. Syndicat METAIS, Md de nouveautés. id.

du mercredi 17 décembre.

GALTRON-BOUSSAYE, Md. de salines. Clôture, MOUIER, sellier-carrossier. Verification, PICOT, ancien fondeur. Nomination d'un commissaire.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BARTHÉLEMY, charbon-forgeron, le 24 MOREAU, doreur, le 24

PRODUCTION DE TITRES.

TISSERNE, maître carrier, à Charenton. — Chez M^{lle} Jouve, rue du Sentier, 3; Bouille, chapelier, rue de Charonne, 8. GERVAIS, ancien entrepreneur de voitures publiques, à Saint-Germain-en-Laye, actuellement chez son frère, à Paris, rue de Marbeuf, 17. — Chez M. Hezia, rue Pastourelle, 7. BONNET, négociant à Paris, ci-devant rue de Bondy, actuellement rue du Ponceau, 24. — Chez M^{lle} Hezia, rue Pastourelle, 7; Soccard-Magatier, rue de Lanery, 12.

BOURSE DU 15 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	106 40	106 40	106 25	106 30
— Fin courant.	106 50	106 55	106 45	106 50
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	76 40	76 50	76 30	76 35
— Fin courant.	76 50	76 75	76 55	76 60
R. de Napl. compt.	93 20	93 25	93 20	93 25
— Fin courant.	93 40	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	40 1/2	41 1/4	40 1/2	41
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIVAN-DELAFOREST (MORVAN). Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature PIVAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le Reçu en franc dix centimes